

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0354/PR/MERN. Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté n° 2008-0726/PR/SGP/2008 du 09/10/2008 portant exonération des matériels importés pour le Projet d'Interconnexion.

n° 2008-0726/PR/SGP/2008

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
6 mai 2009

Numéro JO
n° 9 du 14/05/2009

Date du numéro
14 mai 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Procès-verbal de mai 2007 de la Commission Mixte d'Évaluation, approuvé par le Comité de Pilotage attribuant le Marché de Construction des postes pour l'Interconnexion avec l'Éthiopie à Siemens (Italie)

VU La Convention de Prêt du FAD Fonds Africain de Développement avec la République de Djibouti du 22 juillet 2005 et la convention de rétrocession entre République de Djibouti et EDD du 22 janvier 2006

SUR Proposition du Ministère de l'Énergie et des Ressources.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est exonéré à titre exceptionnel des impôts, droits et taxes le contrat clé en main signé le 09 septembre 2007 entre Electricité de Djibouti (EDD) et SIEMENS (Italie) concernant la construction des postes de transformations 230/63/20 kV à PK12, 63/20 kV à Ali-Sabieh, lignes 63 kV souterraines de Palmeraie à Boulaos et de Palmeraie à Marabout. Le coût du Marché s'élève à la somme globale, nette et forfaitaire non révisable de 14.074.808 Euros (Quatorze millions soixante quatorze milles huit cent huit Euros). Le financement est assuré par le Fonds Africain de Développement (FAD). L'ensemble du matériel à acquérir hors taxe est donné sur la liste ci-jointe.

Article 2

Les impôts, droits et taxes exonérés sont

-
- la taxe intérieure à la consommation (TIC) pour les matériaux et fournitures entrant directement dans la réalisation des travaux y compris les pièces de rechanges et pièces détachées
 - la Contribution de patente importatrice
 - la surtaxe d'importation
 - les impôts sur les salaires pour les expatriés résidant sur le Territoire National pour une période inférieure à 6 mois
 - la future TVA dès sa mise en application
 - le TEC (Tarif Extérieur Commun) dès sa mise en application.

Article 3

Régime d'Admission TemporaireLe Bénéfice du régime d'admission temporaire sans exemption de cautionnement est accordé pour tous les matériels et fournitures non consommables pour les besoins de réalisation du Marché ci-dessus sur dépôt d'une caution ou d'une garantie bancaire du montant requis. A la fin du projet l'entrepreneur et ses sous-traitants, auront la faculté

-
- soit de proroger le régime d'admission temporaire en affectant ces matériels et fourniture et d'autres opérations bénéficiant du même régime
 - soit de les exporter
 - soit de les mettre à la consommation en acquittant les droits et taxes prévus par la législation en vigueur. Il ne sera acquitté aucun droit ou taxe sur le matériel réformé au détruit ayant auparavant bénéficié du régime d'admission temporaire, la réforme ou la destruction devant être dûment constatée par le Maître de l'ouvrage.

Article 4

Le Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH